Au nom de la République française.

L O I

Qui modifie ou rapporte différentes dispositions de celles des 3 et 4 Brumaire an IV, relatives à la suspension de l'exercice des fonctions publiques et à l'amnistie.

Du 14 Frimaire an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de sa commission spéciale;

Après avoir entendu les trois lectures prescrites par la constitution;

La première, le 3 vendémiaire dernier;

La seconde, le 14;

La troisième, le 25 du même mois, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi d'amnistie du 4 brumaire an IV, seront appliquées à tous les délits purement relatifs à la révolution, antérieurs audit jour 4 brumaire.

Sont exceptés les individus contre lesquels la déportation a été nominativement prononcée par les décrets du 12 germinal an III.

II. Les dispositions des articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire, sur la suspension de l'exercice des fonctions publiques, seront appliquées à toutes personnes qui, pour délits révolutionnaires, condamnées ou mises en accusation, soit par décret de la Convention nationale, soit par

le jury d'accusation, soit par les accusateurs publics, dans les cas où ils étaient autorisés par la loi à accuser directement, n'ont été garanties des poursuites que par l'effet de l'amnistie.

III. Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires publics, administratifs, judiciaires, diplomatiques, et autres qui sont à la nomination du Directoire exécutif.

IV. Elles seront encore appliquées aux chefs des rebelles de la Vendée et des chouans.

V. La suspension de l'exercice des fonctions publiques aura lieu à l'égard de tous ceux qui ont été déclarés inéligibles par l'article III de la loi du 5 fructidor an III.

VI. Les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI de la loi précitée du 3 brumaire an IV, sont rapportés.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMBACERÈS, *président;*
DUBOIS, (des Vosges) T. BERLIER, FABRE, *secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures, faites dans les séances des 21, 27 brumaire et 3 de ce mois, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Frimaire an V de la République française.

Signé BRÉARD, *président;*
ROUSSEAU, GIROD, (de l'Ain) *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 15 Frimaire an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
et scellée du sceau de la République.

LOI qui exclut jusqu'à la paix, de toutes fonctions publiques, les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, les individus inscrits et non rayés sur la liste des émigrés, et les parens des émigrés, etc.

Du 3 Brumaire an IV de la République française, une et indivisible. (B. 199. N.° 1193.)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu sa commission des Cinq, DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, municipales et judiciaires, ainsi que celles de haut-juré près la haute-cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

II. Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, et n'a pas obtenu sa radiation définitive; les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste d'émigrés, et non définitivement rayés, sont exclus jusqu'à la paix générale de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, ainsi que de celle de haut-juré près la haute-cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

III. Quiconque se trouvant dans les cas portés aux précédens articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité; et tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi, sont déclarés nuls et non avenus.

IV. Sont exceptés des dispositions des articles II et III les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales; ceux qui depuis l'époque de la révolution ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parens ou alliés.

V. Le Directoire exécutif pourvoira sans aucun délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer.

VI. Pour l'exécution des précédens articles, les membres du corps législatif et des autorités administratives, municipales, judiciaires, et du haut-juré, avant que d'entrer en fonctions, déclareront par écrit, les premiers aux archives du corps législatif, et les autres sur les registres des délibérations de l'autorité dont ils sont ou seront appelés à être membres, qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et contraires aux lois, et qu'ils ne sont point parens ou alliés d'émigrés, aux degrés déterminés par l'article II.

Ceux qui feraient une fausse déclaration, seront punis de la peine portée en l'article III.

VII. Tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la République, et s'y conformer, sont autorisés, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

VIII. Ils pourront toucher leurs revenus, même réaliser leur fortune, mais de manière cependant qu'ils n'emportent ni numéraire, ni métaux, ni marchan-

dises dont l'exportation est prohibée par les lois, et sauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le corps législatif au profit de la République.

IX. Ceux qui se seront ainsi bannis volontairement, ne pourront plus rentrer en France. S'ils y rentraient, ils seront considérés comme émigrés, et punis comme tels.

X. Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret; et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention.

Les arrêtés des comités de la Convention et des représentans du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annullés.

XI. Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor dernier qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés.

XII. Les femmes d'émigrés, même divorcées et non remariées à l'époque de la publication de la loi, les mères, belles-mères, filles et belles filles d'émigrés non remariées et âgées de plus de 21 ans, seront tenues de se retirer dans la huitaine de la publication du présent décret, et jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792; elles y resteront sous la surveillance de leur municipalité, et ce, à peine de deux années de détention.

Sont exceptées celles dont les communes sont au pouvoir des rebelles dans les départemens de l'Ouest.

XIII. Toutes les dispositions de l'article ci-dessus seront également applicables à tout citoyen dont la femme sera émigrée, ou qui sera parent d'émigré aux degrés de père, beau-père, gendre et petit-fils. La contravention sera également punie de deux années de détention.

XIV. Tout officier de terre et de mer, commissaire des guerres ou employé dans les administrations militaires, qui étant en activité de service au 10 août 1792, a depuis cette époque donné sa démission, et qui a été réintégré dans un service quelconque, est destitué de ses fonctions, et ne pourra être réemployé au service de la République.

XV. Tout officier ou commissaire des guerres qui n'était pas en activité de service le 15 germinal, an III, et qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor même année, est suspendu de ses fonctions, et ne pourra être réintégré que par ordre exprès du Directoire exécutif, sur preuves authentiques de bons services antérieurement rendus à la République.

XVI. La Convention nationale recommande paternellement à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois, la surveillance de l'exécution du présent décret.

XVII. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication. Il sera envoyé, ainsi que le rapport de la commission des Cinq, par des courriers extraordinaires dans les départemens et aux armées.

Vié. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* GENISSIEU, *president;*
J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, AUGER. *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.